



SECTION :	Conversion
INDEX N ^o :	C200-150
TITRE :	Cotisations déterminées à prestations déterminées
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Mai 1990 – Bulletin 1/2 de la CRRO
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Au moment de la publication [références mises à jour – août 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Nous avons remarqué qu'un régime à cotisations déterminées ne procure pas un niveau de prestations de retraite satisfaisant et suffisant. Peut-on convertir un régime à cotisations déterminées en un régime à prestations déterminées?

Il existe un assez grand nombre de régimes pour lesquels une conclusion semblable s'impose, si l'on se fie au nombre de demandes que nous recevons ces derniers temps. Oui, un régime peut être converti d'un régime à cotisations déterminées à un régime à prestations déterminées. Tout administrateur d'un régime de retraite désireux de convertir un régime devrait consulter à cet égard un conseiller en régimes de retraite ou un autre professionnel.